



COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-025863-195

DATE : 10 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

9366-6808 QUÉBEC INC.

Débitrice

et

9359-8217 QUÉBEC INC.

Créancière

et

MNP LTÉE

Séquestre

et

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE TÉMISCOUATA**

et

HYDRO-QUÉBEC

et

VILLE DE TROIS-PISTOLES

Mis en cause

ORDONNANCE D'APPROBATION DE L'ÉTAT DÉFINITIF DES RECETTES ET DES DÉBOURS ET DE LIBÉRATION DU SÉQUESTRE

[1] Le 10 juin 2021, le Séquestre a présenté une *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution, l'autorisation de distribuer le produit de la vente, et l'approbation de l'état définitif des recettes et des débours et la libération du Séquestre* (la «**Requête**»).

[2] La Requête a fait l'objet d'un jugement en date du 10 juin 2021, aux termes duquel le Tribunal a notamment rendu une ordonnance d'approbation d'une vente et de dévolution. À ce moment, le Tribunal a jugé approprié de suspendre son délibéré quant à l'approbation de l'état définitif des recettes et des débours et quant à la libération du Séquestre, jusqu'à la réception de l'état de collocation réellement définitif, de la confirmation de l'absence de contestation de celui-ci et de l'état définitif du Séquestre tenant compte de l'état de collocation définitif.

[3] **CONSIDÉRANT** la Requête et ses allégations et conclusions en lien avec les éléments dont le délibéré a été suspendu, les pièces déposées à son soutien et les pièces additionnelles transmises au Tribunal ce 8 février 2022;

[4] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du Séquestre, ainsi que son rapport daté du 3 mai 2021 (le « **Rapport** ») et son rapport complémentaire en date du 25 janvier 2022 (le « **Rapport complémentaire** »);

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations en date du 10 juin 2021 de l'avocat du Séquestre, celles de l'avocat de la créancière 9359-8217 Québec inc., du stagiaire représentant la Ville de Trois-Pistoles et du courriel de l'avocate d'Hydro-Québec en date du 9 juin 2021;

[6] **CONSIDÉRANT** la notification du Rapport complémentaire, du Relevé définitif des recettes et des débours du Séquestre en date du 25 janvier 2022 aux avocats de la créancière 9359-8217 Québec inc., de la Ville de Trois-Pistoles et d'Hydro-Québec;

[7] **CONSIDÉRANT** les représentations écrites de l'avocat du Séquestre transmises au Tribunal et aux avocats de la créancière 9359-8217 Québec inc., de la Ville de Trois-Pistoles et d'Hydro-Québec en date des 8 et 9 février 2022;

[8] **CONSIDÉRANT** la dispense de produire un état de collocation définitif accordée par la créancière 9359-8217 Québec inc., la Ville de Trois-Pistoles et Hydro-Québec, par le biais de leurs avocats, en raison du Relevé définitif des recettes et débours du Séquestre en date du 25 janvier 2022 (courriels du 10 février 2022);

[9] **CONSIDÉRANT** le paragraphe 8 b) de l'Ordonnance nommant le Séquestre en l'instance en date du 7 juin 2019;

[10] **CONSIDÉRANT** l'article 246 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

[11] **CONSIDÉRANT** que le Séquestre devrait bénéficier de la même protection que le syndic de faillite lors de la libération de celui-ci (*Hillebrand (Séquestre de) et Ernst & Young inc.*, 2015 QCCS 1985, par 20 et suivants);

[12] **CONSIDÉRANT** le bien-fondé de la demande d'approbation du Relevé définitif des recettes et des débours du Séquestre et de la demande de libération du Séquestre;

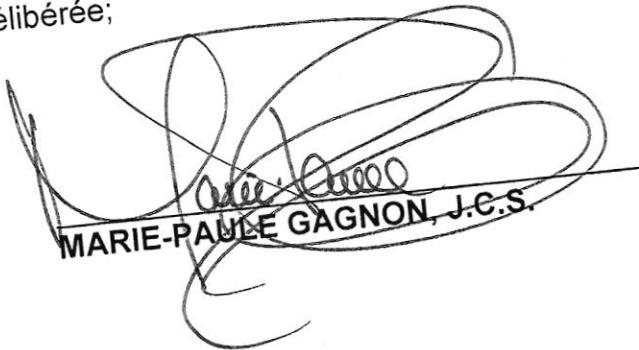
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ORDONNE**, vu l'émission du Certificat du Séquestre en date du 14 juillet 2021, mais à compter de la distribution du Produit Net conformément au Relevé définitif des recettes et des débours du Séquestre en date 25 janvier 2022, la libération du Séquestre à titre de séquestre aux biens de 9366-6808 Québec inc., pourvu toutefois que (i) le Séquestre demeure séquestre pour l'exécution des devoirs incidents nécessaires pour compléter l'administration de son mandat, le cas échéant, et (ii) le Séquestre continue de se prévaloir des protections en sa faveur contenues aux ordonnance rendues dans la présente instance;

[14] **APPROUVE** le Rapport du Séquestre du 3 mai 2021, son Rapport complémentaire du 25 janvier 2022 et le Relevé définitif des recettes et des débours du Séquestre pour la période du 10 juin 2019 au 25 janvier 2022, y compris les débours et honoraires du Séquestre et ceux de ses avocats;

[15] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Séquestre est par les présentes libéré et dégagé de toute responsabilité que le Séquestre assume à l'heure actuelle ou qu'il peut plus tard assumer en raison, ou découlant de quelque façon, des actes ou omissions du Séquestre commis lorsqu'il agissait en qualité de séquestre aux présentes (y compris notamment de toute responsabilité pour les taxes municipales en lien avec les Actifs achetés aux termes de l'article 498 de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q. c. C-19), à moins d'avoir commis une faute lourde ou de s'être livré à une inconduite délibérée. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Séquestre est de façon permanente libéré et dégagé de toute responsabilité ayant trait aux questions soulevées, ou qui auraient pu être soulevées, à la présente procédure de séquestre, à moins d'avoir commis une faute lourde ou de s'être livré à une inconduite délibérée;

[16] **Sans frais de justice.**


MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

Me Gabriel Lavery Lepage

DAVIES WARD PHILIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Avocat du séquestre

Me Michel Beauchamp

BEAUCHAMP
1000, rue de la Gauchetière, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocat de la créancière 9359-8217 Québec inc.

Me Benjamin Bolduc

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Casier 4

Avocat de la mise en cause Ville de Trois-Pistoles

Me Olivier Pedneault

AFFAIRES JURIDIQUES – TRANSPORT ET DISTRIBUTION
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Avocat de la mise en cause Hydro-Québec

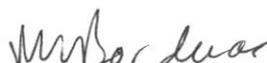
Date de réception du Relevé définitif
des recettes et des débours du
séquestre :

8 février 2022

Date de réception des confirmations de
la dispense de production de l'état de
collocation modifié :

10 février 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Personne désignée par le greffier articles 67 C.p.c. et/ou
140 et 219 b) L.T.J. / Officier autorisé L.f.i.